



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé Protection Animale et Environnement

Noms des rédacteurs : PIERRE BONTOUR  
et MARYSE RUMEAU

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

N° EN-018-MR-109

applicables à l'installation classée soumise à  
déclaration de Viacanis Musching lieu dit  
« chemin de Serre de bouiche » sur le territoire  
de la commune de SAINT PAUL DE JARRAT

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 à L.51-2, L.512-8 à L.512-12, R.512-47 à R512-54 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2120-2 (élevage, vente, transit, etc de chiens) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-8-M817LCOUR du 10/01/2018 de la déclaration initiale de l'installation classée relevant du régime de la déclaration de Viacanis Musching pour un élevage de chiens sur la commune de SAINT PAUL DE JARRAT, au lieu-dit «chemin de Serre de bouiche» ;
- Vu** la demande de dérogation à la distance de 100 mètres par rapport aux tiers, déposée par monsieur NUNES Cédric, dans le cadre de sa régularisation, le 01 février 2018.
- Vu** l'avis de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du 17 septembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spéciales pour éviter tout risque de nuisances sonores par rapport au voisinage, pour préserver les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions qui s'appliquent à l'élevage de chiens exploité par Monsieur NUNES Cedric, Viacanis Musching, sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 susvisé et que celles-ci nécessitent d'être modifiées.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur NUNES Cedric est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 susvisé, à l'exception de l'alinéa 1 du 2.1 du 2 de l'annexe I, pour l'élevage de chiens

de traîneaux sur le territoire de la commune de Saint Paul de Jarrat, au lieu-dit « chemin Serre de Bouiche».

Article 2 : Le premier alinéa du paragraphe 2.1 du 2 de l'annexe I de l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 est modifiée comme suit : « Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 75 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ».

Article 3 : Cette dérogation de distance est autorisée pour la durée du bail établi entre monsieur Pétris, propriétaire de la parcelle 1157 où est implanté l'élevage, pour une durée de trois ans, tacitement renouvelable à compter du 15 septembre 2018, et monsieur Nunes.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

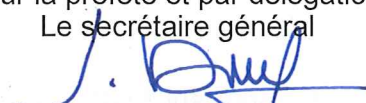
Article 5 : Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint Paul de Jarrat et à la préfecture de l'Ariège - Cellule Environnement du Bureau de l'Appui Territorial - où elle pourra être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Saint Paul de Jarrat, la directrice et les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, **15 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT